

## Décision individuelle n°2020-0394

du 17/09/2020

Réduction d'un titre de recettes

## La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu les articles R331-23 et R331-24 du code de l'environnement,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu la délibération n°202000091 du 12 mars 2020 par laquelle le conseil d'administration a délégué à la directrice sa compétence en matière de politique tarifaire de l'établissement,

## DECIDE:

Article 1<sup>er</sup>: Le titre 2019000008 d'un montant initial de 8006,16 €, concernant doit être réduit de la somme de 339,28 €.

En effet, après révision, le montant dû réellement pour l'année 2019, est de 8017,68 €, auquel on doit ajouter un reliquat 2018 de 49,20, soit un total de 8066,88 €.

Mais, compte tenu d'une diminution de 400.00 € (suite à une facture de travaux payée directement par le montant réellement dû par s'élève à 7666,88 €.

Le directeur adjoint de l'établissement public du Parc national des Cévennes

Remy Chevennement



